

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

DELIBERATION N° 2025-09-117-DAP

Nomenclature : 8.8

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'AUGMENTER LES CAPACITÉS D'UNE PLATEFORME DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, Mme NOGARO M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme OGER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER	procuration	à	Mme ORDUNA
Mme DUPRE	procuration	à	Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à	Mme LALANNE
M. LORMAND	procuration	à	M. GONZALES

ABSENT NON EXCUSÉ

M. LATAILLADE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DOMET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	32

Fait à Tarnos,
le 19 septembre 2025
Pour extrait certifié
conforme

Le Maire,



*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

22/09/2025

Monsieur le Maire informe,

Qu'une procédure d'enquête publique est ouverte du 22 juillet au 22 octobre 2025 concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de la capacité des activités de regroupement et de transit de déchets dangereux et non dangereux de la société SARP Sud-Ouest, dans la zone d'activités Ambroise III, sur la commune voisine de Saint-Martin-de-Seignanx.



Depuis décembre 2022, SARP OSIS OUEST (désormais SARP SUD OUEST) collecte et regroupe les déchets non dangereux sur sa plateforme de Saint-Martin-de-Seignanx, puis les expédie vers des installations spécifiques de valorisation. Ces déchets non dangereux sont constitués de graisses et matières de vidange, issus de fosses septiques et de bacs à graisse.

Cette société envisage d'accueillir à l'avenir des déchets dangereux c'est-à-dire des eaux et boues hydrocarburées, issus de séparateurs à hydrocarbures ou de cuves de fioul. Le volume maximal de déchets dangereux sera de 49 tonnes. Cette activité est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans ce cadre, après étude du projet déposé par SARP Sud-Ouest, les services de l'État ont arrêté, le 14 mai 2024, qu'une étude des incidences du projet sur l'environnement devait être réalisée.

Le classement ICPE du projet définit un rayon d'affichage et d'information du public de 2 km autour du site de la société SARP SUD OUEST. Ainsi, avec la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, la commune de Tarnos - tout comme celle d'Ondres - est appelée à donner son avis sur le projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 14 mai 2024,

Vu les échanges et observations exprimés lors de la Commission Transition écologique, Mobilité et Participation citoyenne du 2 septembre 2025 autour du dossier d'autorisation environnementale établi dans le cadre du projet industriel de l'entreprise SARP SUD OUEST,

Considérant les impacts de l'activité projetée sur le territoire tarnosien,

Considérant que rien ne garantit que le rejet des eaux du bassin de rétention des eaux de pluie, après traitement, soit exempt de polluants,

Considérant la fréquence insuffisante des contrôles de la qualité des eaux de pluie avant rejet dans le réseau communal puis le milieu naturel,

Considérant que le dispositif de collecte des eaux d'extinction d'incendie doit être amélioré afin d'éviter tout ruissellement vers le milieu naturel avoisinant,

Considérant la pollution des sols du site existante et l'absence de mesures visant à limiter le risque de transfert de ces pollutions par les nappes souterraines,



Considérant la fragilité du milieu naturel environnant et en particulier du réseau hydrographique atteignant notre territoire (cours d'eau de la Palibe et étang de Garros),

Considérant la proximité d'activités agricoles et de zones habitées,

DELIBERE

DONNE UN AVIS DEFAVORABLE au projet de regroupement et transit de déchets dangereux déposé par l'entreprise SARP SUD OUEST sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx..

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr